



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

## PROJETS DE STATUTS

*Version en vigueur depuis le 31 décembre 2013*

<b>Article 1 - COMPOSITION</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 - SIEGE</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 - DUREE</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 - COMPETENCES</b> .....	<b>3</b>
<b>4.1 <u>Compétences obligatoires</u></b> .....	<b>3</b>
a. <i>Le développement économique</i> .....	3
b. <i>L'aménagement de l'espace communautaire</i> .....	4
<b>4.2 <u>Compétences optionnelles</u></b> .....	<b>4</b>
a. <i>La protection et la mise en valeur de l'environnement en matière :</i> .....	4
b. <i>Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire en matière :</i> .....	4
c. <i>L'assainissement collectif en matière :</i> .....	5
<b>4.3 <u>Compétences facultatives</u></b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1. <u>Conventions avec les tiers</u></b> .....	<b>6</b>
<b>6.2. <u>Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région</u></b> .....	<b>7</b>
<b>6.3. <u>Conventions avec les membres</u></b> .....	<b>7</b>
<b>6.4. <u>Fonds de concours</u></b> .....	<b>7</b>
<b>6.5. <u>Conventions de mandat</u></b> .....	<b>7</b>
<b>6.6. <u>Groupement de commandes</u></b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7 - Adhésions à des syndicats</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8 - Recettes</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 9 - Finances</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 10 - Règlement intérieur</b> .....	<b>8</b>

## **ARTICLE 1 - COMPOSITION**

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne* » (CCAC).

## **ARTICLE 2 - SIEGE**

La Communauté a son siège au :

73 rue du Connétable  
60500 CHANTILLY

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 - COMPETENCES**

### **4.1 Compétences obligatoires**

La communauté de communes est compétente pour :

#### *a. Le développement économique*

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions en matière :

- de promotion globale de l'Aire Cantilienne,
- de développement économique lié au cheval de course,
- de communication, d'animation et d'information à destination économique pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

*b. L'aménagement de l'espace communautaire*

- L'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et des schémas de secteur associés ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **4.2 Compétences optionnelles**

La communauté de communes est compétente pour :

*a. La protection et la mise en valeur de l'environnement en matière :*

- D'élimination et de valorisation (collecte et traitement) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

*b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire en matière :*

- De construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- tout équipement postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lequel cinq communes au moins ont manifesté un intérêt,
- le centre aquatique intercommunal, situé 1 allée de la piscine à Gouvieux.

*c. L'assainissement collectif en matière :*

- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

### **4.3 Compétences facultatives**

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- La création, l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gouvieux ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville, et de la micro-crèche à Plailly ;
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Disposition transitoire :**

La composition du conseil communautaire avant les élections de mars 2014 est fixée comme suit :

- 22 délégués titulaires à raison de 2 titulaires par commune membre ;
- et 22 suppléants à raison de 2 suppléants par commune membre.

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

### **6.1. Conventions avec les tiers**

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

## **6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région**

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

## **6.3. Conventions avec les membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

## **6.4. Fonds de concours**

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

## **6.5. Conventions de mandat**

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

## **6.6. Groupement de commandes**

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

# **ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS**

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

## **ARTICLE 8 - RECETTES**

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 9 - FINANCES**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Chantilly.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).